

Règlement des Transports Scolaires



Direction des Transports
Avenue du Futuroscope Téléport 1 – Bât. Arobase 3
CHASSENEUIL-DU-POITOU
05.49.47.29.00

Règlement des Transports

La loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe »), promulguée le 7 août 2015, a modifié la répartition des compétences entre les collectivités territoriales.

Cette loi a engendré un transfert à la Région de certaines compétences en matière de transport, exercées auparavant par le département.

Pour la rentrée scolaire 2018-2019, la Région Nouvelle-Aquitaine sera organisatrice des transports scolaires et transports interurbains de voyageurs.

Il convient de remplacer la mention Département par la mention Région dans la lecture du document.

Le Département de la Vienne conserve la compétence du transport pour les élèves en situation de handicap.

Préambule

Le présent règlement des transports scolaires a été approuvé par délibération de la Commission Permanente le 12 mai 2016.

Il est destiné à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine des transports pour le Département de la Vienne et il permet de mieux appréhender les enjeux, les objectifs et les devoirs de chacun, afin d'offrir aux usagers un service de qualité dans un souci permanent de sécurité et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour la collectivité.

L'organisation des transports interurbains et scolaires est une compétence départementale codifiée aux articles L 3111-1 et L 3111-7 du Code des Transports.

Pour permettre une organisation des transports au plus près des usagers pour les élèves du primaire, le Département délègue une partie de sa compétence aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, qui deviennent ainsi Autorités Organisatrices de second rang (AO 2), le Département restant Autorité Organisatrice de premier rang (AO 1).

Les AO 2 sont chargées de quatre missions principales :

- assurer la relation directe auprès des usagers des classes maternelles et élémentaires et fixer la participation familiale,
- vérifier le service fait,
- exprimer la demande d'évolution des services, qu'elle émane des familles, des responsables d'établissement, des élus locaux,
- prendre les mesures appropriées en faveur de l'organisation.

Le Département de la Vienne utilise plusieurs réseaux de transport pour acheminer les élèves vers les établissements scolaires.

Ainsi, les primaires sont transportés grâce à des circuits scolaires où sont présents des accompagnatrices dans les véhicules de plus de 9 places et lorsque des enfants de moins de 6 ans sont transportés.

Les élèves du secondaire sont acheminés également par des circuits scolaires spécifiques, mais aussi grâce au réseau Lignes en Vienne, en complémentarité avec Vitalis (agglomération Grand Poitiers), TAC (agglomération Châtelleraut), les réseaux des départements limitrophes et enfin le TER.

Le Département de la Vienne propose plusieurs types de transport aux élèves et étudiants handicapés, le transport collectif dans le cadre des circuits spéciaux permettant d'aller dans leurs établissements spécialisés, le transport adapté quand l'état de santé de l'élève nécessite un véhicule spécifique et le transport individuel assuré par les familles contre remboursement des frais.

Règlement des transports scolaires

Sommaire

→ Chapitre 1 : Les conditions générales d'accès aux transports scolaires

- Article 1.1 Le représentant légal de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) doit être domicilié dans la Vienne
- Article 1.2 L'élève doit être âgé de 3 ans au moins
- Article 1.3 L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Éducation Nationale et demi-pensionnaire ou externe
- Article 1.4 L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité
- Article 1.5 Distances prises en charge par le département
- Article 1.6 Création ou maintien d'un circuit
- Article 1.7 Ouverture des points d'arrêt
- Article 1.8 Délais d'inscription
- Article 1.9 Calendrier scolaire
- Article 1.10 Réclamations concernant l'année scolaire en cours
- Article 1.11 Fausse déclaration

→ Chapitre 2 : Le transport des élèves externes ou demi-pensionnaires

- Article 2.0 – Carte sans contact
- Article 2.1 - Les élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire

Article 2.1.1 Tarif du transport

Article 2.1.2 Le transport est organisé pour un aller-retour quotidien

Article 2.1.3 Le transport vers une école privée

Article 2.1.4 Etablissement de rattachement

Article 2.1.5 Pour les regroupements pédagogiques et intercommunaux (RPI)

Article 2.1.6 Scolarité hors du Département

Article 2.1.7 Scolarité des élèves résidant hors du Département de la Vienne

Article 2.1.8 La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car

Article 2.1.9 Les trajets nourrice-établissement scolaire

Article 2.1.10 Les journées découvertes

- Article 2.2 - Les élèves scolarisés dans le secondaire (enseignement du second degré) Collèges et Lycées

Article 2.2.1 Conditions de prise en charge

Article 2.2.2 Gestion quotidienne du transport

Article 2.2.3 Choix d'un mode de transport adapté

Article 2.2.4 Établissement de rattachement des collégiens

Article 2.2.5 Les lycéens et la sectorisation

Article 2.2.6 Parcours sur les périmètres des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrice de la Mobilité (les périmètres des agglomérations)

Article 2.2.7 Scolarité des élèves de la Vienne hors du Département

Article 2.2.8 Scolarité des élèves résidant hors du Département de la Vienne

Article 2.2.9 Accueil des « correspondants »

- Article 2.3 Les apprentis étudiants des métiers
- Article 2.4 Les SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté)
- Article 2.5 Déménagement/Changement d'établissement scolaire de l'élève en cours d'année
- Article 2.6 Changement de qualité en cours d'année
- Article 2.7 Tarif du transport
- Article 2.8 Stages
- Article 2.9 Journées découvertes
- Article 2.10 Changement occasionnel de point d'arrêt
- Article 2.11 Demande de points de montée différents
- Article 2.12 Allocation individuelle pour absence de transport quotidien ou approche du point d'arrêt

Article 2.12.1 Les bénéficiaires

Article 2.12.2 Le tarif kilométrique et son mode de calcul

Article 2.12.3 Versement de l'indemnité

→ Chapitre 3 : Le transport des élèves internes

→ Chapitre 4 : Le transport des élèves handicapés

- Article 4.1 Conditions de prise en charge au titre du handicap
- Article 4.2 Les modalités de prise en charge
- Article 4.3 Les demandes de changement
- Article 4.4 Les stages
- Article 4.5 La présence d'un adulte à la prise en charge et dépose de l'élève

→ Chapitre 5 : Dérogations aux règles fondamentales

- Article 5.1 Les autres usagers sur circuits scolaires
- Article 5.2 Elèves choisissant une option non dispensée dans l'établissement scolaire de référence
- Article 5.3 Les élèves ne pouvant être scolarisés dans leur établissement de secteur faute de places
- Article 5.4 Les élèves dont l'adresse, le lieu dit, est plus proche d'un établissement hors zone de secteur de référence
- Article 5.5 Double domiciliation
- Article 5.6 Les élèves renvoyés de leur établissement de secteur pour indiscipline

→ Chapitre 6 : Sécurité et indiscipline dans les véhicules

- Article 6.1 Objet du règlement pour la sécurité et la discipline
- Article 6.2 Les points d'arrêt
- Article 6.3 L'accès au véhicule
- Article 6.4 Conditions de voyage
- Article 6.5 Procédure en cas d'infraction
- Article 6.6 Sanctions

→ *Glossaire*

1 – Les Conditions générales d'accès aux transports scolaires

1.1 Le représentant légal de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) doit être domicilié dans la Vienne.

Le transport pris en charge est celui du domicile du représentant légal jusqu'à l'établissement scolaire de secteur (voir annexe 1 pour les collégiens).

C'est l'adresse du représentant légal qui détermine le secteur de référence des transports scolaires et la tarification applicable.

L'enfant est sous la responsabilité de son représentant légal entre son domicile et l'arrêt du car (à la montée dans le car à l'aller, à la sortie du car au retour).

1.2 L'élève doit être âgé de 3 ans au moins

Les élèves dont la date anniversaire de leur 3 ans intervient entre le 01/09 et le 31/12 de l'année en cours seront transportés dès la rentrée scolaire de septembre.

Au delà, l'élève ne sera transporté qu'à partir de la date anniversaire de la 3ème année.

1.3 L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Education Nationale et demi-pensionnaire ou externe

La prise en charge concerne le primaire (maternelle et élémentaire), le secondaire (collège et lycée) et l'apprentissage (moins de 16 ans).

Les élèves en apprentissage de plus de 16 ans ne bénéficient pas du subventionnement départemental, mais peuvent acquérir de la billetterie commerciale auprès du conducteur sur le réseau Lignes en Vienne et auprès de la Service des Transports sur le réseau scolaire, sous réserve des conditions citées à l'art. 5.1.

1.4 L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.

1.5 Distances prises en charge par le Département

Pour bénéficier d'un titre de transport, les élèves doivent être domiciliés :

- au delà d'un rayon d' 1 km pour les établissements primaires,
- au-delà d'un rayon de 3 km de l'établissement fréquenté pour les établissements secondaires. Les points d'arrêts existant à moins de 3 km de l'établissement sont conservés.

Pour les élèves domiciliés à l'intérieur d'un Périmètre des agglomérations (CAPC et Grand Poitiers).

- élèves domiciliés à l'intérieur d'un périmètre et scolarisés à l'extérieur ou inversement, le transport scolaire relève de la compétence du Département,
- élèves domiciliés et scolarisés au sein d'un même périmètre, le transport scolaire ne relève pas de la compétence du Département mais des autorités organisatrices de la mobilité des agglomérations.

1.6 Création ou maintien de circuit

Pour être créé ou maintenu, un circuit doit comporter un minimum de 4 enfants.

1.7 Ouverture des points d'arrêt

Les demandes de création de point d'arrêt sont adressées aux AO2 (Communes, Communautés de Communes, Sivos) pour les primaires et à la Direction des Transports pour les secondaires.

Les points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic sécurité établi entre la Commune et le Département. Seuls les arrêts reconnus selon ce processus sont autorisés. Tout arrêt non-agréé effectué par une entreprise est strictement interdit.

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- Du nombre d'enfants concernés apprécié au cas par cas, scolarisés dans leur établissement de secteur de référence avec pour objectif minimal :
 - 3 enfants pour une extension de circuit pour le secondaire et 2 pour le primaire,
 - 2 enfants si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant.
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit.
- De la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche :
 - 1 km minimum pour une extension de circuit,
 - 500 mètres minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant, pouvant être abaissé si le point d'arrêt est en rase campagne et si les enfants concernés sont scolarisés en primaire.
- Du diagnostic sécurité préalable effectué par le Département.
- De ses conditions d'accès, de qualité et de coût.

1.8 Délais d'inscription

La date limite d'inscription est fixée chaque année et figure sur les notices accompagnant les dossiers d'inscription adressées aux familles et disponibles sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr Son respect permet une prise en charge dès la rentrée scolaire.

Au-delà de cette date, seules les inscriptions faites sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr seront prises en compte, à l'exception des élèves en situation de garde alternée, **acheminés via le réseau T.E.R.**, domiciliés hors département, ou hors secteur de référence des transports scolaires.

Par ailleurs, toute demande de transport (électronique ou papier) parvenue après le 31 juillet (cachet de la poste faisant foi) se verra appliquer le tarif majoré.

Une demande de transport est considérée comme complète, quand elle est accompagnée de son paiement et/ou justificatifs nécessaires à son instruction. C'est la date de réception du dossier qui détermine la tarification appliquée.

Pour les primaires, les dossiers sont à remettre avant la date limite :

- au SIVOS
- ou à la commune
- ou à l'une des communautés de communes suivantes si votre commune en fait partie :
- Pays Mélusin
- Pays Loudunais
- Pays Civraisien et Charlois

1.9 Calendrier scolaire

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Inspection académique de la Vienne. Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée sans l'accord express du Département et si cette requête n'engendre pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires.

1.10 Réclamations concernant l'année scolaire en cours

Toute réclamation devra être formulée par écrit auprès de la **Région Nouvelle-Aquitaine** avant la fin de l'année scolaire concernée. Aucune rétroactivité ne sera acceptée.

Direction des Transports Routiers de Voyageurs

Service des Transports

Site de Poitiers

Hôtel de Région

15 rue de l'Ancienne Comédie

CS70575

86021 POITIERS Cedex

1.11 Fausse déclaration

Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande de transport. Le titre de transport, éventuellement délivré, sera retiré et aucun remboursement ne sera réalisé. Le Département se réserve la possibilité d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.

2 – Le transport des élèves externes ou demi-pensionnaires

2.0 Carte sans contact

Le Département de la Vienne a décidé, avec le soutien de l'Union Européenne, dans le cadre du programme FEDER 2014-2020, d'équiper ses réseaux de transport d'un système billettique. Aussi, chaque nouvel élève empruntant les transports se voit adresser, à son domicile, une carte de transport scolaire sans contact valable durant toute la scolarité.

Celle-ci doit être conservée d'une année scolaire sur l'autre.

Les droits au transport scolaire sont actualisés dès la validation par la Direction des Transports de la demande de transport.

A chaque montée dans un véhicule, l'élève doit valider son passage.

2.1 Les élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire

(Établissements publics et privés du 1er degré)

Le Département de la Vienne a délégué aux communes et établissements publics de coopération la gestion du transport primaire. Il leur appartient de mettre en œuvre la présence d'une accompagnatrice(teur) dans les véhicules de plus de 9 places lorsque le transport d'élèves de moins de 6 ans le justifie. Le département agréé la présence de ces accompagnatrices (eurs) par délibération.

2.1.1 Tarif du transport

- Pour les enfants en primaire (maternelle et élémentaire) :

Ce sont les communes et établissements publics de coopération qui fixent et perçoivent la participation familiale auprès des usagers des classes primaires.

2.1.2 Le transport est organisé pour un aller-retour quotidien

Afin de pouvoir offrir aux usagers un service de qualité dans un souci permanent de sécurité et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour la collectivité, le transport est organisé pour une utilisation aller-retour quotidienne.

En dessous d'une utilisation inférieure à 5 voyages par semaine, aucun titre ne sera délivré et la Direction des Transports se réserve le droit de retirer celui éventuellement remis, sans que le représentant légal ne puisse prétendre à un remboursement quelconque.

2.1.3 Le transport vers une école privée

Le transport vers une école privée est possible lorsqu'il existe une école publique dans la même commune et qu'un service est organisé vers l'école publique.

Aucun service n'est créé vers les écoles privées seules.

2.1.4 Établissement de rattachement

Les primaires doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur de référence.

Dans le cas contraire, la commune d'accueil sollicitera, si elle le souhaite, la commune de résidence dans le cadre des dispositions fixées par l'article L212-8 du Code de l'Éducation.

En cas d'avis favorable, l'AO2 d'accueil adressera la demande de transport tamponnée à l'AO1, si l'ensemble des conditions ci-dessous sont respectées :

- places disponibles dans le véhicule,
- non modification de l'itinéraire,
- non création de point d'arrêt.

L'AO1 considérera alors cette inscription comme recevable et établira le titre de transport.

Le montant de la part familiale demandée est fixé par l'AO2 d'accueil.

La dérogation une fois accordée est valable tout au long du cycle de scolarité de l'enfant.

En cas d'avis défavorable, il appartiendra à l'AO2 d'accueil, d'avertir par courrier la famille du non-accès au service de transport.

2.1.5 Pour les regroupements pédagogiques et intercommunaux (RPI)

Pour les regroupements pédagogiques Intercommunaux (RPI), le transport est assuré d'école à école.

Le Département de la Vienne tolère le transport de la garderie vers l'établissement quand cela est possible et en fonction des places et sans surcoût pour la collectivité. **Une demande d'inscription devra être réalisée auprès de l'AO2.** Une réponse est apportée fin octobre.

Si malgré tous les efforts du Département, l'organisation des circuits impose de déposer ou reprendre les élèves pendant des heures de garderie, les frais de garderie sont à la charge des parents.

2.1.6 Scolarité hors du Département

Pour les enfants scolarisés dans un département limitrophe :

- soit ils utilisent un des réseaux du Département de la Vienne, après avoir obtenu une dérogation, ou s'ils sont dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intégré,
- soit ils utilisent le réseau de transport du département d'accueil, après accord du Département de la Vienne.

Si le Département de la Vienne accorde à l'élève le droit à subvention, ne restera à la charge de la famille que la part familiale fixée par l'autorité organisatrice, le reste du coût du transport étant pris en charge par le Département de la Vienne, dans le cadre de conventions interdépartementales.

Dans le cas contraire, l'élève ne pourra pas bénéficier du subventionnement départemental, soit, la famille devra acquitter la participation en vigueur du département où est scolarisé l'enfant, soit l'élève ne sera pas transporté.

2.1.7 Scolarité des élèves résidant hors du Département de la Vienne

Les élèves résidant hors de la Vienne mais qui souhaitent être scolarisés dans la Vienne, doivent effectuer une demande de transport via la commune de scolarisation de l'élève. Cette dernière la renverra au Département de la Vienne. La Direction des transports demandera l'avis de prise en charge au Département de résidence de l'élève.

- En cas d'avis favorable du Département de résidence, la Direction des Transports du Département de la Vienne enverra le titre de transport à la famille. Restera à la charge de la famille la participation familiale fixée par l'autorité organisatrice de second rang sur son territoire.
- En cas d'avis défavorable du Département de résidence, soit il sera proposé à la famille la billetterie commerciale **selon les conditions définies en 5.1**, soit l'élève ne sera pas pris en charge.

2.1.8 La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car

La présence d'un adulte, à la montée et à la descente du car est obligatoire pour les enfants en primaire (jusqu'à 11 ans, date anniversaire).

Dans l'hypothèse où l'adulte n'est pas l'un des parents ou si l'enfant doit rentrer seul, une demande de dérogation (disponible sur le site transport.nouvelle-aquitaine.fr) est à remplir et à adresser à l'AO2.

En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, l'élève sera reconduit soit à la garderie, soit à la mairie, soit à la gendarmerie la plus proche. Le représentant légal se verra adresser un courrier rappelant cette obligation, sous peine d'exclusion du service sans pouvoir prétendre au remboursement du titre de transport.

2.1.9 Trajet - Nourrice - Etablissement scolaire

Le trajet nourrice-établissement scolaire est accordé seulement sur circuit existant et dans le respect du secteur de référence pour les enfants qui résident dans la Vienne.

Une demande de dérogation (disponible sur le site transport.nouvelle-aquitaine.fr) est à remplir et à adresser à l'AO2.

Une seconde carte de transport pourra être délivrée à titre exceptionnel et sur justificatif en fonction des places disponibles si ce trajet est différent de la première carte.

2.1.10 Journées découvertes

Un élève déjà titulaire d'une carte de transport peut utiliser un autre itinéraire, via un laissez-passer délivré par la Direction des Transports, dans le cadre de la journée découverte organisée par l'établissement. Cette possibilité est accordée dans la limite des places disponibles sur les circuits existants.

Concernant les élèves non-titulaires d'une carte de transport scolaire, ils peuvent emprunter les services de transport départementaux dans la limite des places disponibles sur les circuits existants à titre gratuit via un laissez-passer.

L'AO2 ou l'établissement scolaire adressera à la Direction des Transports (par courrier/courriel ou télécopie) la demande avec le nom - prénom de l'élève, le point de montée demandé, les dates d'utilisation du service, au moins 15 jours calendaires avant son arrivée.

2.2 Les élèves scolarisés dans le secondaire (enseignement du second degré) Collèges et Lycées

2.2.1 Conditions de prise en charge

L'élève est pris en charge sur circuit spécial scolaire, ligne régulière ou TER selon les conditions de distance définies en 1.5 ci-dessus.

2.2.2 Gestion quotidienne du transport

Afin de pouvoir offrir aux usagers un service de qualité dans un souci permanent de sécurité et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour la collectivité, le transport est organisé pour une utilisation aller-retour quotidienne.

En dessous d'une utilisation inférieure à 5 voyages par semaine, aucun titre ne sera délivré et la Direction des Transports se réserve le droit de retirer celui éventuellement remis, sans que le représentant légal ne puisse prétendre à un remboursement quelconque.

Le transport est organisé pour un seul aller et/ou retour quotidien, aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires dans la mesure du possible.

Dans l'hypothèse où le circuit nécessite un ou des cars de doublage, il pourra être étudié des aménagements d'horaires si cela n'implique pas de frais supplémentaires pour la collectivité.

Les demandes exceptionnelles/occasionnelles pour un transport seront étudiées une fois les effectifs définitifs connus de la Direction, une réponse pourra alors être apportée aux familles en octobre de chaque année.

2.2.3 Choix d'un mode de transport adapté

Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport pour un trajet aux mêmes horaires, il appartient aux services du Département de définir le mode de prise en charge le plus adapté.

2.2.4 Établissement de rattachement des collégiens

Les collégiens doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur de référence. (Annexe 1).

Pour être pris en charge vers un autre établissement, public ou privé sous contrat, ils doivent répondre à une double condition de distance :

- être domiciliés dans un rayon supérieur à 3 km de l'établissement choisi,
- être transporté grâce à un circuit spécial scolaire existant et en fonction des places disponibles.

La Direction des transports fera connaître la réponse aux familles lorsqu'elle sera en possession de l'ensemble des demandes de transport, soit en octobre.

Si l'élève a bénéficié pendant l'année N-1 du transport pour le même trajet point d'arrêt – établissement, l'élève pourra emprunter ce même transport l'année N.

Sur le réseau Lignes en Vienne, il sera proposé de la billetterie commerciale.

2.2.5 Les lycéens et la sectorisation

Les lycéens ne sont pas soumis à sectorisation quant aux transports, bien qu'elle existe pour l'Education Nationale.

Ils peuvent choisir l'établissement scolaire qu'ils souhaitent fréquenter. Toutefois, à défaut de transport scolaire proposé les lycéens devront se rendre par leurs propres moyens et à leur charge au point de passage du car ou à la gare SNCF.

2.2.6 Parcours sur les périmètres des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrice de la Mobilité (les périmètres des agglomérations)

Parcours sur les périmètres des agglomérations autorisé en complément des réseaux départementaux :

- Les élèves domiciliés à l'extérieur des périmètres des agglomérations et scolarisés à l'intérieur et utilisant un transport organisé par le Département sont autorisés à prendre le réseau urbain (après accord de la Direction des Transports) uniquement si le réseau départemental ne permet pas un acheminement vers leur établissement.
- Toute demande particulière devra faire l'objet d'un courrier à la Direction des Transports accompagné des justificatifs. (exemple : emploi du temps).

2.2.7 Scolarité des élèves de la Vienne hors du Département

Pour diverses raisons certains élèves peuvent être scolarisés hors de leur département de résidence :

- soit ils sont acheminés par les réseaux du Département de la Vienne qui effectuent une partie de leurs circuits dans le département limitrophe concerné et ont un arrêt à l'établissement choisi,
- soit ils sont acheminés par les réseaux d'un département limitrophe qui exécute une partie de ses circuits dans le département de la Vienne et qui ont un arrêt à l'établissement choisi.

Dans ces cas, le Département de la Vienne doit autoriser le transport :

si l'avis est négatif, l'élève ne pourra pas bénéficier du subventionnement départemental :

- soit il devra acquitter la participation commerciale en vigueur du département où il est scolarisé,
- soit il ne sera pas transporté.

si l'avis est favorable, l'élève pourra bénéficier de la subvention départementale et devra seulement acquitter le tarif subventionné de la Vienne ou du département limitrophe.

2.2.8 Scolarité des élèves résidant hors du Département de la Vienne

Les élèves résidant hors de la Vienne, mais qui souhaitent être scolarisés dans la Vienne, doivent effectuer une demande de transport via l'établissement scolaire choisi. Après réception de l'inscription, la Direction des Transports demandera l'avis de prise en charge au département de résidence de l'élève.

- En cas d'avis favorable du Département de résidence, la Direction des Transports enverra, après réception du règlement de la participation familiale, le titre de transport selon la tarification en vigueur à la famille.
- En cas d'avis défavorable du Département de résidence, soit il sera proposé à la famille la billetterie commerciale (voir article 5.1), soit l'élève ne sera pas pris en charge.

2.2.9 Accueil des « correspondants »

Une autorisation de transport temporaire peut être délivrée **aux correspondants hébergés chez des élèves déjà titulaires d'un titre de transport délivré par le Département** et aux conditions suivantes :

- l'établissement scolaire adresse à la Direction des Transports (par courrier ou télécopie) la demande avec le nom - prénom de l'élève et le nom – prénom de son correspondant au moins 15 jours *calendaires* avant son arrivée, avec les dates du séjour,
- le Département effectuera un contrôle des places disponibles dans les circuits scolaires et délivrera une autorisation temporaire dans la mesure du possible, le correspondant étant alors transporté gratuitement pendant son séjour pour une durée maximale de 1 mois, au delà une participation familiale sera alors demandée à la famille d'accueil (cf Annexe 2).
- sur ligne régulière, après accord de la Direction des Transports l'exploitant de la ligne délivrera une autorisation temporaire. Le correspondant sera alors transporté gratuitement pendant son séjour, si celui-ci n'excède pas un mois de présence. Au delà une participation familiale sera alors demandée à la famille d'accueil (cf Annexe 2). Sur les autres réseaux (Vitalis, TAC, TER) son transport n'est pas pris en charge par le Département.

2.3 Les apprentis étudiants des métiers

Les pré-apprentis et apprentis jusqu'à 16 ans, au 1er septembre de l'année scolaire, sont transportés au tarif en vigueur sur justification d'un contrat d'apprentissage, d'une carte nationale d'apprenti s'ils poursuivent leur scolarité dans un Centre de Formation et d'Apprentissage (CFA) du Département de la Vienne. Les plus de 16 ans à la date de la rentrée scolaire se verront proposer la carte PASS sur les transports scolaire ou de de la billetterie commerciale sur le réseau « Lignes en Vienne ».

2.4 Les SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté)

Aucune sectorisation n'est exigée. Les élèves sont acheminés par les réseaux du Département de la Vienne existants.

2.5 Déménagement ou changement d'établissement scolaire de l'élève en cours d'année

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève qui bénéficiait d'un droit à subvention du Département de la Vienne pourra continuer à en bénéficier et poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté jusqu'à la fin de l'année scolaire, si une offre de transport existante le permet, même si le secteur de référence de transport scolaire n'est pas respecté.

Cette prise en charge n'est accordée que pour lui permettre de terminer l'année scolaire en cours. Cette situation ne donne pas de droit pour l'année suivante, pour laquelle la demande sera ré-examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'élève qui bénéficiait d'un transport « hors secteur » et qui du fait de son changement de domicile ou d'établissement scolaire est domicilié dans le secteur de référence de l'établissement ne pourra prétendre à un remboursement du tarif initialement appliqué.

2.6 Changement de qualité en cours d'année

Les changements de régime scolaire (interne vers demi-pensionnaire ou externe et réciproquement) doivent être signalés et justifiés.

Dans le cas où l'élève demi-pensionnaire ou externe devient interne, il perd le droit à la subvention départementale et devra impérativement renvoyer sa carte de transport à la Direction des Transports.

2.7 Tarif du transport scolaire

Le Département de la Vienne a la volonté d'offrir aux usagers un service de qualité dans un souci permanent de sécurité et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour la collectivité.

Le montant de la participation familiale des parents pour les élèves du 2nd degré (collège et lycée) est fixé chaque année par l'Assemblée Départementale lors du vote du budget primitif et figure en annexe 2 du présent règlement, ainsi que le montant de la participation familiale majorée en cas d'inscription non justifiée après le 31 juillet.

Cette participation perçue par le Département de la Vienne est la contribution des familles aux frais de transport, le Département assurant le complément de financement.

La gratuité pourra être accordée à partir du troisième enfant transporté dans les conditions précisées à l'annexe 2 du présent règlement des transports.

La participation familiale est exigible pour tout élève subventionné par le Département dès le 1er jour d'utilisation.

Son caractère forfaitaire exclu tout remboursement en dehors des conditions précisées ci-après et à l'annexe 2 du présent règlement.

Remboursement :

Un remboursement total sera effectué, sur renvoi de la carte de transport *accompagnée d'un relevé d'identité bancaire*, pour toute demande reçue jusqu'à la rentrée des vacances de la Toussaint de chaque année.

Un remboursement de la moitié de la participation familiale sera effectué, sur renvoi de la carte de transport, pour toute demande reçue après les vacances de la Toussaint et jusqu'au 30 novembre pour les cas suivants : déménagement, changement d'établissement, arrêt de scolarité.

A partir du 1er décembre, aucun remboursement total ou partiel ne sera effectué.

Toute demande de remboursement, effectuée entre juin et septembre, sera traitée à partir de fin octobre de chaque année.

Si après contrôle, auprès des établissements scolaires, effectué plusieurs fois chaque année, le statut de l'élève n'est pas celui renseigné sur sa fiche de transport papier ou web, la famille disposera de 15 jours **calendaires** pour renvoyer le titre de transport et pouvoir bénéficier d'un remboursement total ou partiel en fonction des dates fixées ci dessus.

Si ces critères ne sont pas respectés aucun remboursement ne sera effectué et le titre de transport sera retiré.

Toute réclamation devra être formulée par écrit auprès du Département de la Vienne avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée.

Duplicata :

Toute demande de duplicata se fera exclusivement :

- sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr
- par demande écrite accompagnée du règlement (annexe 2) par chèque à l'ordre de TRESOR PUBLIC.

2.8 Stages

Un élève déjà titulaire d'une carte de transport peut utiliser un autre itinéraire, via un laissez-passer délivré par la Direction des Transports, dans le cadre d'un stage à la condition de fournir un certificat délivré par son établissement. Cette possibilité est accordée dans la limite des places disponibles sur les circuits existants et sous condition que la famille ait formalisé par écrit sa demande **au moins 15 jours calendaires avant le début du stage**.

Concernant les élèves non titulaires d'une carte de transport scolaire qui effectuent un stage, ils peuvent emprunter les services des transports départementaux dans la limite des places disponibles en s'acquittant du prix du titre de transport. (voir article 5.1)

2.9 Journées découvertes

Un élève déjà titulaire d'une carte de transport peut utiliser un autre itinéraire, via un laissez-passer délivré par la Direction des Transports, dans le cadre de la journée découverte organisée par l'établissement. Cette possibilité est accordée dans la limite des places disponibles sur les circuits existants.

Concernant les élèves non titulaires d'une carte de transport scolaire, ils peuvent emprunter les services des transports départementaux dans la limite des places disponibles sur les circuits existants à titre gratuit via un laissez-passer.

L'établissement scolaire adressera à la Direction des Transports (par courrier/courriel ou télécopie) la demande avec le nom - prénom de l'élève, le point de montée demandé, les dates d'utilisation du service, au moins 15 jours calendaires avant son arrivée.

2.10 Changement occasionnel de point d'arrêt de transport

Dans le cas d'un changement de point d'arrêt sur un même circuit pour une durée minimum d'une semaine, un laissez-passer peut être délivré à un élève déjà titulaire d'une carte de transport sous condition d'une demande écrite de la famille dans un délai minimum d'une semaine.

2.11 Demande de points de montée différents

Toute demande de point de montée différent sur circuit identique devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction des Transports qui répondra à la famille par courrier.

La demande d'utilisation d'un autre circuit que celui emprunté par l'enfant habituellement devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée à la Direction des Transports.

La participation familiale sera fixée dans les conditions de l'article 5.1 du présent règlement.

Les demandes d'utilisation d'une ligne ou course différentes sur réseau Lignes en Vienne, seront autorisées si l'élève bénéficie du tarif 1 annexe 2. Dans ce cas, l'élève pourra utiliser l'intégralité du réseau Lignes en Vienne sans participation familiale supplémentaire.

Si l'élève bénéficie d'un demi-tarif (voir annexe 2) il devra s'acquitter de la billetterie commerciale sur le réseau Lignes en Vienne ou sur réseau scolaire.

2.12 Allocation individuelle pour absence de transport scolaire quotidien ou approche du point d'arrêt

Une allocation individuelle peut être versée lorsqu'aucun circuit spécial scolaire n'existe entre le domicile et l'établissement scolaire de secteur (collèges et lycées) ou bien lorsqu'un trajet d'approche est nécessaire pour rejoindre le circuit spécial scolaire existant et si cette distance est supérieure à 3 km du point d'arrêt le plus proche du domicile.

Une seule indemnité est perçue par famille pour un même trajet, quel que soit le nombre d'enfants transportés et pour l'année scolaire en cours, si l'indemnité est accordée, le calcul des droits est effectué à partir de la date du dépôt du dossier complet, *aucune rétroactivité n'est accordée.*

Le dossier de demande est téléchargeable sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr, ou sur demande écrite adressée à la Direction des transports avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

2.12.1 Les bénéficiaires

Les bénéficiaires indemnisés sont les élèves de collège et de lycée sur circuits scolaires hors périmètres des agglomérations et scolarisés dans l'établissement de secteur (collèges et lycées).

2.12.2 Le tarif kilométrique et le mode de calcul

Tarif kilométrique :

0,25 euro du km (distance établie avec Mappy)

Mode de calcul de l'indemnité :

Tarif kilométrique x nombre de km x 4 trajets (2 A/R)x nombre de jours de présence effective dans l'établissement ou le kilométrage proposé par la famille si celui-ci est inférieur.

2.12.3 Versement de l'indemnité

L'indemnité est versée par famille en février (pour le 1er trimestre), en avril (pour le 2e trimestre) et en juillet (pour le 3e trimestre).

3 – Le transport des élèves internes

Les élèves internes se voient proposer de la billetterie commerciale sur le réseau scolaire et sont transportés en fonction des places disponibles (voir article 5.1).

Ils peuvent accéder librement au réseau Lignes en Vienne moyennant l'achat de billetterie commerciale auprès des transporteurs.

Le Département organise le transport des élèves en situation de handicap : www.lavienne86.fr

Contact : 05.49.62.91.40 – esh@departement86.fr

4 – Le transport des élèves en situation de handicap

Les élèves et étudiants en situation de handicap, domiciliés dans la Vienne, peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de transport afin de recevoir les prestations éducatives adaptées à leur situation et cela quel que soit leur statut (interne, demi-pensionnaire ou externe).

Lorsque l'élève ou l'étudiant fréquente un établissement scolaire ou universitaire ordinaire, le Département prend en charge ces dépenses.

Lorsqu'il est accueilli dans un établissement spécialisé, c'est l'assurance maladie qui prend en charge ces dépenses.

4.1 Conditions de prise en charge au titre du handicap

Pour les élèves dont le taux de handicap est supérieur ou égal à 50 %, celui-ci doit être justifié par la carte d'invalidité attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou par l'attestation délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MPDH).

La prise en charge concerne les élèves et les étudiants jusqu'à l'âge de 30 ans.

- L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire dépendant du Ministère de l'éducation nationale. Le transport vers les établissements médico-sociaux financés par la Direction Générale des Affaires Sociales n'est pas pris en charge par le Département.
- Un dossier spécifique doit être constitué et remis à la Direction des Routes du Département
C'est la date du dépôt du dossier complet, qui ouvre droit à la délivrance d'une carte de transport (si circuit existant), à la mise en place d'un taxi ou à indemnisation selon les particularités de chaque dossier. Aucune rétroactivité n'est prise en compte.
- Le handicap doit être reconnu par la MDPH.

Aucune sectorisation n'est requise.

L'élève est pris en charge même en zone urbaine, y compris dans les Périmètres de Transport Urbain (PTU).

Seuls les trajets scolaires sont pris en charge.

Le transport des enfants placés en foyer est assuré par ce dernier.

Les frais liés à la scolarité telle que la garderie ou la cantine ne sont pas pris en charge par le Département.

4.2 Les modalités de prise en charge

Plusieurs types de transport sont proposés en fonction des situations de chacun et des possibilités de mise en œuvre par le Département.

→ Le transport collectif :

si l'élève ou l'étudiant peut être accepté sur un circuit existant scolaire, Lignes en Vienne, Vitalis, Tac, un titre de transport lui sera attribué, ainsi qu'à la personne accompagnante,

→ Le transport individuel dans un véhicule exploité par un tiers :

s'il n'existe pas de circuit, un transport en taxi pourra être organisé, avec possibilité de regroupement d'élèves dans le même véhicule, sous les réserves suivantes :

- établissement situé à plus de 3 km du domicile,
- pas de transport en commun,
- nécessité d'un véhicule adapté suivant le handicap (fauteuil roulant ..),
- contraintes professionnelles (attestation de l'employeur).

→ le transport assuré par la famille :

s'il n'est pas possible d'organiser un transport en taxi dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité ou si la famille le souhaite, une indemnité pour absence de transport sera versée.

Tarif kilométrique :

0.25 euro du km (distance établie avec Mappy)

Cette indemnité est calculée sur la base kilométrique de 2 allers/retours du domicile à l'établissement scolaire fréquenté (mappy) X le tarif fixé par le Conseil Départemental X nombre de jours de présence effective dans l'établissement.

4.3 Les demandes de changement

Toute demande de changement des modalités de transport d'un élève ou étudiant handicapé assuré par un transporteur désigné par le Département de la Vienne, doit parvenir par écrit au Département de la Vienne au minimum 48 heures à l'avance.

4.4 Les stages

L'élève ou l'étudiant handicapé bénéficiant d'une prise en charge par le Département et souhaitant effectuer un stage, dans le cadre de sa scolarité, peut bénéficier d'un acheminement (aux mêmes conditions que ses déplacements domicile-établissement scolaire) sur le lieu du stage, sous réserve d'avoir adressé 15 jours calendaires avant au Département de la Vienne une demande écrite justifiée et précisant le(s) période(s) et le(s) lieu(x) du stage.

4.5 La présence d'un adulte à la prise en charge et dépose de l'élève

La présence d'un adulte, à la montée et à la descente du véhicule est obligatoire pour les services organisés par le Département.

Dans l'hypothèse où l'adulte n'est pas l'un des représentants légaux ou si l'enfant doit rentrer seul, une demande de dérogation (disponible sur le site lavienne86.fr) est à remplir à adresser à la Direction des Routes – place Aristide Briand BP 86319 – 86008 POITIERS Cedex).

En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, l'élève sera reconduit soit à la garderie, soit à la mairie, soit à la gendarmerie la plus proche ou au commissariat. Le représentant légal se verra adresser un courrier rappelant cette obligation, sous peine d'exclusion du service.

5 – Les dérogations aux règles fondamentales

5.1 Les autres usagers sur circuits scolaires

Les élèves dont les transports ne sont pas pris en charge par le Département, ainsi que tout autre usager, peuvent emprunter les circuits scolaires, dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la collectivité et sous réserve du paiement d'une participation financière conformément à la grille tarifaire départementale voyageurs (annexe 3) contre remise d'un titre spécifique.

Pour les élèves de l'enseignement primaire et maternel, la demande doit avoir été préalablement acceptée par le maire de la commune du domicile. Il est rappelé que conformément à l'article L 212-8 du Code de l'Education, en cas d'accord favorable du maire de la commune de résidence, la commune d'accueil, peut solliciter auprès de la commune de résidence, une participation aux dépenses de fonctionnement de l'école primaire.

La Direction des Transports, après recensement des élèves respectant les conditions générales d'accès, réserve 2 ou 3 places libres, pour assurer le transport de ceux qui arriveraient en cours d'année. Les places disponibles sont attribuées en fonction des comptages effectués sur les circuits notamment en septembre de chaque année scolaire. Ainsi une réponse pourra être donnée aux autres usagers début octobre de chaque année.

Sont concernés par cette billetterie :

- les étudiants,
- les élèves internes,
- les apprentis de plus de 16 ans,
- les élèves domiciliés hors département, scolarisés et transportés par le Département de la Vienne, et dont le département de résidence ne prend pas en charge le coût du transport,
- les salariés,
- les stagiaires,
- les élèves relevant d'un Institut Médico-Educatif/ESAT,
- les demandes de transport ponctuelles, sous condition d'utilisation minimum de 5 jours,
- les demandes de deux cartes ou points de montée différents.

5.2 Elèves choisissant une option non dispensée dans l'établissement scolaire de référence

Options particulières :

Reconnues par l'Education Nationale dont la liste sera fournie par l'Inspection académique :

- les sections européennes,
- les sections artistiques,
- les sections sport-étude.

Pour toutes ces options, le transport sera accordé et subventionné.

Pour toutes autres options, la prise en charge pourra être envisagée dans les conditions décrites à l'article 2.2.4.

5.3 Les élèves ne pouvant être scolarisés dans leur établissement de secteur faute de places

Les élèves ne pouvant être scolarisés dans leur établissement de secteur faute de places pourront bénéficier d'un transport scolaire sur circuit spécial ou d'une aide individuelle, sur attestation de l'établissement où l'enfant a été refusé.

5.4 Les élèves dont l'adresse, le lieu dit, est plus proche d'un établissement hors zone de secteur de référence

Les élèves de l'enseignement du second degré fréquentant un établissement public ou privé ne relevant pas de la zone de recrutement de leur domicile mais plus proche de leur domicile et pour lequel un circuit de ramassage scolaire existe à proximité seront transportés sur justificatif ou pourront bénéficier d'une aide individuelle.

5.5 Double domiciliation

Dans le cadre de la garde alternée (*sens juridique du terme*) et seulement dans ce cadre, **le droit de visite étant exclu de cette disposition**, si un élève nécessite 2 prises en charge, une seule demande de transport doit être adressée au Département en mentionnant les deux adresses et accompagnée de la décision de justice, en l'absence d'une attestation sur l'honneur.

Si les 2 parents respectent le secteur de référence des transports scolaires, alors l'élève pourra bénéficier du subventionnement départemental.

Si l'élève doit utiliser le même circuit à des points d'arrêts différents, la participation familiale pour chaque parent sera le tarif 3 (cf annexe 2 du règlement des transports).

Si l'élève doit utiliser un circuit différent selon qu'il est chez l'un ou l'autre parent, les droits seront ouverts pour chaque circuit, la participation familiale pour chaque parent sera le tarif 3 (cf annexe 2 du règlement des transports).

Si seulement l'un des parents respecte le secteur de référence des transports scolaires, alors l'élève pourra bénéficier de la subvention départementale, les deux parents étant considérés comme respectant le secteur de référence des transports.

Si aucun parent ne respecte le secteur de référence des transports scolaires alors l'élève sera pris en charge, sous réserve de places disponibles et dans les conditions des élèves hors secteur de référence.

Si l'élève doit utiliser un circuit scolaire, il lui sera délivré une seule carte et une participation sera demandée, tarif 7 (cf annexe 2 du règlement des transports) au parent ayant fait la demande ou il lui sera proposé de la billetterie commerciale sur le réseau Lignes en Vienne.

Si l'élève doit utiliser un circuit scolaire différent selon qu'il est chez l'un ou l'autre parent, les droits seront par circuit, et une participation sera demandée tarif 7 (cf annexe 2 du règlement des transports) par parent et/ou il lui sera proposé de la billetterie commerciale sur le réseau Lignes en Vienne.

Si le principe de la garde alternée intervient en cours d'année et que l'enfant est déjà titulaire d'un titre de transport, les parents devront renvoyer un courrier co-signé des deux parties, les droits seront actualisés pour permettre le transport jusqu'à la fin de l'année scolaire.

5.6 Les élèves renvoyés de leur établissement de secteur pour indiscipline :

- pourront bénéficier d'un transport scolaire sur circuit spécial, dans la limite des circuits existants et des places disponibles. Cette dérogation n'est acceptée qu'une seule fois par année scolaire et ne sera pas reconduite automatiquement l'année suivante,
- en cas d'affectation sur une ligne régulière ou SNCF, la famille devra acquérir la billetterie commerciale,
- en cas d'absence de transport, aucune indemnité pour absence de transport ne sera versée à la famille.

6 – Sécurité et indiscipline dans les transports

Le règlement pour la sécurité et la discipline s'applique à tous les élèves empruntant un des réseaux de transport du Département de la Vienne pour aller ou revenir de son établissement scolaire.

Ce règlement est disponible dans son intégralité sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr et à la Direction des Transports (bâtiment arobase 3 – Futuroscope). La famille reconnaît en avoir pris connaissance en signant le dossier d'inscription. Il est donc censé être connu, compris et applicable dès la remise de la carte, aux enfants et à leurs parents. Il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de faire appliquer ce règlement. Ces règles s'imposent donc à tous, élèves, familles, conducteurs et organisateurs.

6.1 Objet du règlement pour la sécurité et la discipline

Il a pour buts :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules pendant toute la durée du voyage afin que le transport soit réalisé dans de bonnes conditions de sécurité et dans le respect de chacun.

6.2 Les points d'arrêt

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit et inscrits au marché.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,
- l'élève reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route,
- l'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les élèves de primaire doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. Au retour à midi ou le soir, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant de primaire à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnatrice ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le car et il est déposé, par ordre de priorité :

- à l'école ou à la garderie périscolaire,
- à la Mairie de son domicile si le Maire est présent, ou un adjoint,
- au commissariat de Police ou à la Gendarmerie dont il dépend.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.

6.3 L'accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport à la main et la montrer au conducteur ou valider son passage auprès de l'appareil installé dans le véhicule à cet effet : pas de carte, pas de car.

Pour les primaires en bas âge, c'est l'adulte accompagnant qui doit présenter la carte.

Pour les lignes régulières, Lignes en Vienne, il est obligatoire de prendre un titre de transport payant en cas d'oubli.

L'absence de titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas.

En cas d'utilisation frauduleuse du transport, l'élève n'est pas assuré en cas d'accident car non déclaré à la compagnie d'assurance du Département.

Il est obligatoire d'apposer sur la carte une photo récente de l'élève. Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata à la Mairie de son école pour les primaires et à la Direction des Transports pour les élèves du secondaire (*voir article 2.7*).

Toute photocopie ou falsification d'un titre de transport est strictement interdite sous peine de sanction prévue à l'article 6.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bouculer et ne pas sauter les marches du car.

Lorsqu'il est descendu du car, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

6.4 Conditions de voyage

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route.

En cas d'incident ou accident, l'élève doit être protégé.

Pour ces raisons, l'élève doit :

- rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé,
- la seule exception concerne les tout-petits qui ne peuvent porter une ceinture à trois points sans rehausseur.

Il est interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer, de vapoter, de consommer de l'alcool ou des produits non autorisés,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, d'utiliser les appareils audio-vidéo sans casque,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de mettre les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs, de détériorer ou de voler le matériel de sécurité ou tout autre élément présent dans le car.

6.5 Procédure en cas d'infraction

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur,
- le contrôleur de l'entreprise de transport, le contrôleur de l'autorité organisatrice ou le représentant du Département de la Vienne,
- l'accompagnatrice (teur).

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Direction des Transports du Département de la Vienne.

6.6 Sanctions

L'autorité organisatrice envoie immédiatement à la famille un courrier l'informant de la sanction qui a été décidée.

Une copie de ce courrier est adressée pour information au chef de l'établissement scolaire de l'élève et au transporteur.

Les sanctions pour non-respect du règlement sont présentées ci-après.

La nature des sanctions varie en fonction de la gravité des faits commis et sont réparties en 3 classes. Avant de décider de la sanction appliquée, la Direction des Transports peut ouvrir une enquête administrative.

1ère classe : au 1er incident, un avertissement est signifié à l'élève. En cas de récidive, l'exclusion temporaire (dont la durée est laissée à l'appréciation de la Direction des Transports) ou définitive peut être appliquée :

- non présentation du titre de transport,
- photocopie du titre de transport,
- falsification du titre de transport,
- utilisation de matériel audio ou vidéo sans casque,
- agitation, chahut, bousculade à la montée et à la descente du car,
- non port de la ceinture de sécurité (quand le véhicule est en équipé : risque d'amende de police voir article R 412-1 du Code de la Route).

2nde classe : en fonction de la gravité des faits, la Direction des Transports peut décider d'un avertissement, d'une exclusion temporaire (dont la durée est laissée à l'appréciation de la Direction des Transports) ou définitive. En cas de récidive, il s'agit d'une exclusion définitive :

- l'usage de tabac, de cigarette électronique, alcool et produits non autorisés,
- bagarre, agression entre élèves, dégradation d'objets ou d'effets personnels,

- exhibition dans l'autocar,
- insultes envers le conducteur et/ou les autres agents du transporteur ou de l'autorité organisatrice,
- dégradation du matériel, salissures dans l'autocar, vol des accessoires de l'autocar (le coût des dégradations ou des accessoires volés est facturé aux familles),
- jet de projectiles hors du véhicule.

3ème classe : exclusion temporaire (dont la durée est laissée à l'appréciation de la Direction des Transports) ou définitive dès le 1er incident et risque de poursuites judiciaires :

- racket dans l'autocar,
- agression physique du conducteur et/ou des autres agents du transporteur ou de l'autorité organisatrice,
- agression envers quiconque avec une arme blanche et/ou arme à feu,
- atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque,
- enregistrement audio et/ou vidéo d'un passager et/ou du conducteur,
- feu dans l'autocar.

Toute exclusion définitive entraîne l'arrêt de la subvention pour les transports réguliers.

S'il est prononcé une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, la famille de l'élève ou l'élève ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de l'Autorité Organisatrice.

En cas d'infraction ou de comportement commis(e) non précisé(e) dans la liste ci-dessus, la Direction des Transports, se réserve le droit d'apprécier la nature de la sanction qui en résulte.

Glossaire

AO1 Autorité organisatrice de premier rang

AO2 Autorité organisatrice de second rang

CFA Centre de formation d'apprentis

CLIS Classe pour l'inclusion scolaire

ESAT Établissement et service d'aide par le travail

MDPH Maison départementale des personnes handicapées

RPI Regroupement pédagogique intercommunal

SEGPA Sections d'enseignement général et professionnel adapté

SIVOS Syndicat intercommunal à vocation scolaire

SNCF Société nationale des chemins de fer français

TAC Transport en Commun de l'agglomération Châtelleraudaise

TER Transport express régional

ULIS Unités locales d'insertion scolaire